
**Règles d'entreprise contraignantes applicables
aux sous-traitants (*Binding Corporate Rules*, ou
BCR) dans le cadre de transferts intragroupe
de Données à caractère personnel vers des
pays situés en dehors de l'EEE**

Sopra HR Software en qualité de Sous-traitant

1.	INTRODUCTION	3
2.	DÉFINITIONS ET PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNÉES	4
2.1.	DÉFINITIONS	4
2.2.	PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNÉES	4
3.	PORTÉE DES BCR	5
3.1.	PORTÉE GÉOGRAPHIQUE	5
3.2.	PORTÉE MATÉRIELLE	5
4.	EFFICACITÉ DES BCR	5
4.1.	ACCÈS DES PERSONNES CONCERNÉES AUX BCR	5
4.2.	MÉCANISME INTERNE DE RÉCLAMATION	6
4.3.	SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ	7
4.4.	PROGRAMMES DE FORMATION	8
4.5.	PROGRAMME D'AUDIT	8
5.	OPPOSABILITÉ DES BCR	10
5.1.	RESPECT DES RÈGLES ET CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION	10
5.2.	DROITS DE TIERS BÉNÉFICIAIRES	11
5.3.	RESPONSABILITÉ ET VOIES DE RECOURS	12
5.4.	SANCTIONS	14
5.5.	ENTRAIDE ET COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES	14
5.6.	COOPÉRATION AVEC LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT	15
6.	STIPULATIONS FINALES	15
6.1.	LIENS ENTRE LA LÉGISLATION NATIONALE ET LES BCR	15
6.2.	TRANSFERTS ULTÉRIEURS VERS DES SOUS-TRAITANTS EXTERNES	15
6.3.	ACTIONS DANS LE CAS OU LA LÉGISLATION NATIONALE ENTRAÎNE LE RESPECT DES BCR	16
6.4.	MISE À JOUR DES BCR	17
6.5.	DROIT APPLICABLE / VOIES DE RECOURS / RÉSILIATION / INTERPRÉTATION	17
7.	ANNEXES	18
	ANNEXE 1 : DÉFINITIONS	19
	ANNEXE 2 : PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNÉES	21
	ANNEXE 3 : LISTE DES FILIALES DE SOPRA HR SOFTWARE LIÉES PAR LES BCR.	24
	ANNEXE 4 : NATURE ET FINALITÉS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRANSFÉRÉES DANS LE CADRE DES BCR	27
	ANNEXE 5 : MODELE DE CLAUSES TYPE DE PROTECTION DES DONNÉES DEVANT ÊTRE AJOUTÉES AUX CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICES CONCLUS AVEC LES CLIENTS	29

1. INTRODUCTION

En sa qualité de prestataire mondial de services d'externalisation et de fournisseur de logiciels, SOPRA HR SOFTWARE propose une large gamme de solutions RH à ses clients : gestion des talents, gestion administrative et paie, gestion des temps et des activités, gestion des avantages sociaux, stratégie commerciale et gestion du personnel. Dans le cadre de ses prestations d'externalisation, de maintenance ou autres, SOPRA HR SOFTWARE traite des volumes importants de Données à caractère personnel pour le compte et selon les instructions de ses clients, et plus particulièrement des Données à caractère personnel concernant leurs employés. Dans ce contexte, SOPRA HR SOFTWARE s'engage à offrir des garanties suffisantes pour protéger les Données à caractère personnel de ses clients.

SOPRA HR SOFTWARE conclut fréquemment avec ses clients des contrats d'externalisation, de licence et de maintenance, des contrats d'externalisation et des contrats de prestation de services dans le cadre desquels les prestations fournies par SOPRA HR SOFTWARE peuvent être sous-traitées à différentes entités du groupe SOPRA HR SOFTWARE, établies notamment en dehors de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de la Directive européenne 95/46/CE, les transferts de Données à caractère personnel vers des pays situés en dehors de l'Espace économique européen doivent être assortis de garanties spécifiques visant à assurer le respect des principes européens en matière de protection des données. L'adoption et la mise en œuvre des Règles d'entreprise contraignantes applicables aux sous-traitants (*Binding Corporate Rules*, ou BCR) au sein de SOPRA HR SOFTWARE ont pour objectif de garantir aux clients de SOPRA HR SOFTWARE que les transferts intragroupe de Données à caractère personnel vers des pays situés en dehors de l'EEE effectués dans le cadre de l'exécution de contrats de licence et de maintenance, de contrats d'externalisation et de contrats de prestation de services sont conformes aux dispositions des Directives européennes 95/46/CE et 2002/58/CE. L'adoption des BCR applicables aux sous-traitants permettra ainsi aux clients de SOPRA HR SOFTWARE de transférer leurs Données à caractère personnel à SOPRA HR SOFTWARE et à ses sous-traitants ultérieurs situés hors de l'Union européenne. Elle devrait également permettre d'alléger la charge que représentent les exigences de mise en conformité associées notamment aux prestations de maintenance et d'externalisation, et d'améliorer ainsi la compétitivité des solutions proposées par SOPRA HR SOFTWARE.

Au-delà de ces considérations, il est du devoir de SOPRA HR SOFTWARE et de ses employés de protéger et respecter les données à caractère personnel qui leur sont communiquées. Nos BCR représentent à cet égard un outil essentiel. Elles nous permettent de transmettre à l'ensemble du groupe notre profond attachement à la protection de la vie privée. Les entités et les employés concernés de SOPRA HR SOFTWARE sont tenus de respecter nos BCR, tout en se conformant à la législation applicable au niveau local.

Au niveau local, chaque Sous-traitant local doit, conformément aux stipulations de nos BCR, signer une Convention d'adhésion aux BCR et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir leur application. Le respect de ces stipulations et procédures reposera principalement sur la mise en œuvre, au quotidien, de programmes de formations et d'audit.

Du fait de leur large portée, les BCR permettront sans aucun doute de faciliter la gestion des questions de protection de la vie privée au niveau local et de garantir l'implication des représentants locaux en la matière.

En cas de violation avérée, le Sous-traitant principal, le Responsable groupe de la protection des données, le Sous-traitant local ou le Responsable local de la protection des données pourra prendre les mesures correctives (juridiques, techniques ou organisationnelles) et sanctions (à l'encontre du Sous-traitant local ou, selon le droit du travail applicable au niveau local, un employé local) qu'il jugera appropriées.

Enfin, l'adoption des BCR applicables aux Sous-traitants au sein du groupe SOPRA HR SOFTWARE s'inscrit dans un processus continu mis en place dans le cadre de l'adoption des BCR applicables aux Responsable du traitement, qui sont opposables à SOPRA HR SOFTWARE et ont été visées par la CNIL, en qualité de chef de file, en septembre 2012. Par conséquent, les actions et mesures prises conformément aux BCR antérieurs n'auront pour la majorité d'entre elles à subir que de très légères adaptations afin de respecter les BCR applicables aux Sous-traitants, ce qui facilitera ainsi grandement leur mise en œuvre.

2. DÉFINITIONS ET PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNÉES

2.1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions utilisés dans les BCR sont définis en Annexe 1 et interprétés, en toutes circonstances, conformément aux Directives 95/46/CE et 2002/58/CE.

2.2. PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre des BCR (se reporter à l'alinéa 3), les transferts de Données à caractère personnel vers un pays tiers ne garantissant pas un niveau de protection adéquat doivent systématiquement être conformes aux principes de protection des données visés aux alinéas concernés des BCR ou en Annexe 2, conformément aux dispositions des Directives 95/46/CE et 2002/58/CE.

3. PORTÉE DES BCR

3.1. PORTÉE GÉOGRAPHIQUE

Les BCR s'appliquent aux transferts de Données à caractère personnel depuis des entités SOPRA HR SOFTWARE établies au sein de l'Union européenne vers d'autres entités du groupe établies dans le reste du monde, dont la liste figure en Annexe 3. L'Annexe 3 répertorie l'ensemble des entités SOPRA HR SOFTWARE liées par les BCR.

Le Responsable du traitement a décidé d'appliquer les BCR :

- à l'ensemble des Données à caractère personnel qui sont traitées par SOPRA HR SOFTWARE pour le compte du Responsable du traitement et selon ses instructions et sont soumises à la législation européenne (Données à caractère personnel transférées depuis l'Union européenne, par exemple), ou ;
- à l'ensemble des activités de traitement de données traitées par SOPRA HR SOFTWARE pour le compte du Responsable du traitement et selon ses instructions au sein du groupe, quelle que soit leur origine.

3.2. PORTÉE MATÉRIELLE

La nature et les finalités des Données à caractère personnel transférées dans le cadre des BCR sont exposées en Annexe 4.

4. EFFICACITÉ DES BCR

4.1. ACCÈS DES PERSONNES CONCERNÉES AUX BCR

Les BCR doivent toujours être aisément accessibles par toutes les Personnes concernées, et être disponibles par conséquent sur les sites Internet et l'Intranet de SOPRA HR SOFTWARE. Les Personnes concernées doivent en toute occasion pouvoir obtenir, sur demande, une copie des BCR auprès du Responsable local de la protection des données, du Sous-traitant local ou du Responsable groupe de la protection des données.

En outre, des FAQ dédiées doivent être mises à la disposition des Personnes concernées sur les sites Internet de SOPRA HR SOFTWARE, afin de répondre à leurs questions éventuelles concernant les BCR.

4.2. MÉCANISME INTERNE DE RÉCLAMATION

SOPRA HR SOFTWARE s'engage à mettre en place un point de contact spécifique destiné aux Personnes concernées.

Lorsque SOPRA HR SOFTWARE ou l'une de ses entités reçoit une plainte ou une demande émanant d'une Personne concernée craignant que les Données à caractère personnel la concernant n'aient pas été traitées dans le respect des BCR ou du droit applicable au niveau local, elle doit en informer le Responsable du traitement dans les plus brefs délais, sans pour autant avoir obligation de la traiter, sauf accord contraire écrit du Responsable du traitement.

SOPRA HR SOFTWARE s'engage en vertu des présentes à traiter les plaintes des Personnes concernées pour lesquelles le Responsable du traitement a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit.

Lorsque SOPRA HR SOFTWARE traite les plaintes émanant de Personnes concernées, celles-ci doivent systématiquement être traitées par un département clairement identifié au niveau local, bénéficiant d'un degré d'indépendance suffisant dans l'exercice de ses fonctions (le responsable local de la conformité ou le Directeur juridique, par exemple). Dans un tel cas, des lignes directrices et procédures spécifiques doivent avoir été mises en place au sein du groupe au niveau local, afin de garantir la fiabilité du mécanisme de réclamation et de garantir que les Personnes concernées sont suffisamment informées des procédures de réclamation, et notamment des éléments suivants :

- où déposer plainte ;
- sous quelle forme ;
- délai de réponse à la plainte ;
- conséquences en cas de rejet de la plainte ;
- conséquences si la plainte est jugée recevable ;
- conséquences si les personnes concernées ne sont pas satisfaites par les réponses (droit d'introduire un recours auprès d'un tribunal/de l'Autorité de protection des données).

Toute plainte enregistrée doit faire l'objet d'un accusé de réception et être traitée dans un délai raisonnable (deux mois). Lorsque les représentants de SOPRA HR SOFTWARE ne parviennent pas à traiter une plainte au niveau local, le mécanisme de réclamation doit permettre de remonter le problème au Responsable groupe de la protection des données, qui est tenu de la traiter dans un délai de 2 mois. Les Sous-traitants locaux et les Responsables locaux de la protection des données doivent régulièrement rendre compte au Responsable groupe de la protection des données des plaintes traitées au niveau local afin de lui permettre de mettre en œuvre des mesures correctives et d'améliorer les lignes directrices et procédures mises en place au sein du groupe si les plaintes révèlent une « défaillance » des mesures de protection de la vie privée.

Les représentants et employés de SOPRA HR SOFTWARE doivent déployer leurs meilleurs efforts, au niveau local, pour aider le Sous-traitant local ou le Responsable local de la protection des données à traiter les plaintes reçues (se reporter à l'alinéa 5.3).

Avant d'introduire un recours auprès d'un tribunal compétent, chaque partie doit s'efforcer de régler le litige par le biais du mécanisme interne de réclamation décrit ci-dessus.

4.3. SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

La protection des informations personnelles contre les atteintes à la sécurité des données constitue l'une des priorités de SOPRA HR SOFTWARE (se reporter à l'Annexe 2). Par conséquent :

1. Chaque Sous-traitant local est tenu de traiter les Données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement uniquement, en se conformant à ses instructions et aux mesures de sécurité et de confidentialité prévues par le Contrat de prestations de service.
2. Chaque employé de SOPRA HR SOFTWARE est tenu de traiter les Données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement uniquement, en se conformant à ses instructions et aux mesures de sécurité et de confidentialité prévues par le Contrat de prestations de service.
3. Chaque Sous-traitant local doit mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction fortuite ou illicite, la perte fortuite, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite. Ces mesures doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger.

Par conséquent, SOPRA HR SOFTWARE doit garantir la sécurité des informations grâce à la mise en place, au sein du groupe, de politiques et procédures appropriées, fixant l'ensemble des mesures physiques et logiques nécessaires pour empêcher la destruction ou la modification fortuite des Données à caractère personnel, ou toute diffusion ou accès non autorisé. Ces politiques et procédures doivent faire l'objet d'audits réguliers (se reporter à l'alinéa 4.5).

4. Les Données sensibles doivent faire l'objet de mesures de sécurité renforcées et spécifiques.
5. L'accès aux Données à caractère personnel est limité aux Destinataires, dans la seule mesure nécessaire à l'exécution de leurs obligations professionnelles. Les employés de SOPRA HR SOFTWARE qui ne respectent pas les politiques et procédures applicables en matière de sécurité des informations peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Lorsqu'un Sous-traitant local demande à une autre entité SOPRA HR SOFTWARE de traiter des Données à caractère personnel pour son compte (pour une courte ou une longue période, selon le cas), les garanties suivantes doivent être mises en place :

1. À l'endroit où les données sont traitées, le Sous-traitant local doit sélectionner un Sous-traitant ultérieur fournissant des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer et doit veiller au respect de ces mesures. L'entité SOPRA HR SOFTWARE ainsi sélectionnée s'engage par écrit à fournir de telles garanties. Les Responsables locaux de la protection des données doivent pouvoir fournir, en coordination avec le Responsable groupe de la protection des données, des clauses types adaptées aux Sous-traitants locaux faisant partie du groupe.
2. L'entité SOPRA HR SOFTWARE ainsi sélectionnée ne peut traiter les données qui lui sont sous-traitées que sur instruction du Sous-traitant local, sauf si le droit applicable lui impose de le faire.
3. Une fois le travail terminé, l'entité SOPRA HR SOFTWARE ainsi sélectionnée s'engage à supprimer

l'ensemble des données transférées ou, si elle est soumise à des obligations légales de conservation des données, à conserver les données transférées en mettant en place des mesures techniques et d'organisation appropriées afin d'empêcher tout traitement illégal.

4.4. PROGRAMMES DE FORMATION

Les employés de SOPRA HR SOFTWARE chargés de la collecte et du traitement de Données à caractère personnel ou y ayant accès doivent suivre des programmes de formation spécifiques afin d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences pratiques en matière de protection des données, et plus particulièrement sur les BCR :

1. Les BCR et les lignes directrices, procédures ou politiques applicables sont disponibles sur l'Intranet du groupe SOPRA HR SOFTWARE et peuvent être consultés à tout moment par l'ensemble des employés.
2. Chaque nouvel employé de SOPRA HR SOFTWARE peut consulter les BCR ainsi que l'ensemble des lignes directrices, procédures et politiques applicables en la matière. Des notes internes doivent également être diffusées au sein du groupe afin de mieux faire connaître les BCR.
3. Les nouveaux employés chargés de la collecte et du traitement de Données à caractère personnel ou y ayant accès doivent suivre un programme de formation sur la protection de la vie privée, qui doit également être dispensé régulièrement à tous les employés chargés de la collecte et du traitement de Données à caractère personnel ou y ayant accès. Chaque employé doit se soumettre à un test de connaissances à l'issue de la formation, afin de vérifier ses connaissances et ses compétences en matière de protection de la vie privée.
4. Des formations doivent également être dispensées à intervalles réguliers aux employés chargés du développement d'outils destinés au traitement de Données à caractère personnel.
5. Au niveau local, les Sous-traitants locaux et/ou les Responsables locaux de la protection des données ont toute latitude pour améliorer les programmes de formation sur la protection de la vie privée décrits ci-dessus, en y intégrant des supports de formation adaptés.
6. Les programmes de formation sur la protection de la vie privée doivent être examinés et validés par des salariés de SOPRA HR SOFTWARE ayant une expérience dans ce domaine, en coordination avec le Sous-traitant local, le Responsable local de la protection des données et le Responsable groupe de la protection des données. Les procédures liées aux programmes de formation sur la protection de la vie privée doivent faire l'objet d'audits réguliers (se reporter à l'alinéa 4.5).

4.5. PROGRAMME D'AUDIT

Des audits réguliers doivent être réalisés (une fois tous les trois ans au moins, voire plus fréquemment si la législation locale impose des audits plus réguliers) par des équipes d'audit internes ou externes agréées, afin de s'assurer que les BCR et les politiques, procédures et lignes directrices s'y rapportant sont à jour et respectées :

1. Les audits relatifs à la protection des données doivent couvrir tous les aspects des BCR et des politiques, procédures et lignes directrices y afférentes, y compris les moyens utilisés pour garantir la mise en œuvre de mesures correctives. Toutefois, chaque audit peut également se concentrer sur certains aspects des BCR et/ou des politiques, procédures et lignes directrices uniquement, y compris sur les moyens utilisés pour garantir la mise en œuvre de mesures correctives.
2. Les audits relatifs à la protection des données doivent être menés sur décision du Département Audit Interne ou à la demande du Sous-traitant principal, d'un Sous-traitant local, d'un Responsable local de la protection des données ou du Responsable groupe de la protection des données. Les personnes chargées de mener des audits doivent jouir, en toutes circonstances, d'un niveau d'indépendance adéquat dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.
3. Les résultats de tous les audits doivent être communiqués au Sous-traitant principal (et plus particulièrement à sa direction), au Sous-traitant local et/ou au Responsable local de la protection des données et/ou au Responsable groupe de la protection des données, et doivent être mis à la disposition du Responsable du traitement.
4. Les Autorités de protection des données dont dépend le Responsable du traitement peuvent demander une copie des résultats de chaque audit et peuvent mener elles-mêmes des audits sur la protection des données si elles le jugent nécessaire, et si la loi les y autorise. Chaque Sous-traitant local consent à suivre les conseils de l'Autorité de protection des données concernant toute question se rapportant aux BCR.
Chaque Sous-traitant local ou Sous-traitant ultérieur chargé du traitement des Données à caractère personnel d'un Responsable du traitement accepte, à la demande dudit Responsable du traitement, de soumettre ses moyens de traitement de données à une vérification des activités de traitement menées pour le compte du Responsable du traitement. Ces vérifications seront effectuées par le Responsable du traitement ou par un organe de contrôle composé de membres indépendants disposant des qualifications professionnelles requises et liés par une obligation de confidentialité, sélectionnés par le Responsable du traitement, le cas échéant, en accord avec l'Autorités de protection des données.
5. Conformément au point 3 de l'alinéa 5.1, les Responsables locaux de la protection des données doivent rendre compte chaque année au Sous-traitant principal, en coordination avec le Responsable groupe de la protection des données, de toutes les actions et mesures mises en œuvre en matière de Protection des données (programmes de formation, inventaire des moyens de traitement utilisés, gestion des plaintes, etc.). En outre, chaque Responsable local de la protection des données doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des BCR par les Sous-traitants locaux. À cette fin, une « Liste de contrôle relative aux BCR » doit être utilisée au niveau local, afin de procéder à des contrôles de conformité.
6. Le Responsable groupe de la protection des données doit également rendre compte au Sous-traitant principal, à intervalles réguliers, de la mise en œuvre des BCR au niveau de chaque Sous-traitant local.
7. À partir des résultats d'audit et des compte-rendu évoqués ci-dessus, le Sous-traitant principal (et plus particulièrement sa direction), et/ou le Responsable groupe de la protection des données doivent élaborer des mesures légales, techniques ou d'organisation appropriées afin d'améliorer la gestion de

la protection des Données au sein du groupe, au niveau mondial et/ou local.

5. OPPOSABILITÉ DES BCR

5.1. RESPECT DES RÈGLES ET CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

SOPRA HR SOFTWARE s'engage à nommer, au sein de chaque entité du groupe SOPRA HR SOFTWARE, des employés dotés des compétences appropriées et bénéficiant du support de la direction, afin de veiller au respect des BCR adoptées par SOPRA HR SOFTWARE.

Au niveau local, le Responsable local de la protection des données est responsable de la mise en œuvre des BCR. Par conséquent :

1. Chaque entité SOPRA HR SOFTWARE doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des BCR par les Sous-traitants locaux. À cette fin, une « Liste de contrôle relative aux BCR » doit être utilisée au niveau local, afin de procéder à des contrôles de conformité. Les audits sur la protection des données décidés par le Département Audit Interne ou le Responsable groupe de la protection des données peuvent se concentrer sur la manière dont ces contrôles de conformité sont menés au niveau local.
2. Les Responsables locaux de la protection des données, en coordination avec le Responsable groupe de la protection des données, doivent toujours se tenir à la disposition du Sous-traitant local et des Personnes concernées afin de les aider à régler tout problème lié à la protection des données, et plus particulièrement aux BCR.
3. Les Responsables locaux de la protection des données doivent rendre compte chaque année au Sous-traitant principal, en coordination avec le Responsable groupe de la protection des données, de toutes les actions et mesures mises en œuvre en matière de Protection des données (programmes de formation, inventaire des moyens de traitement utilisés, gestion des plaintes, etc.), et plus particulièrement de la mise en œuvre des BCR.
4. Les Sous-traitants locaux et les Responsables locaux de la protection des données doivent régulièrement rendre compte au Responsable groupe de la protection des données des plaintes traitées au niveau local afin de lui permettre de mettre en œuvre des mesures correctives et d'améliorer les lignes directrices et procédures mises en place au sein du groupe si les plaintes révèlent une « défaillance » des mesures de protection de la vie privée.
5. Les Responsables locaux de la protection des données, en coordination avec le Responsable groupe de la protection des données, doivent pouvoir fournir à chaque Sous-traitant local faisant partie du groupe des documents types adaptés (avis d'information, clauses, etc.) en matière de protection des données.

En outre, des mesures de contrôle spécifiques doivent être mises en place afin de garantir la bonne application des BCR :

1. Le Responsable groupe de la protection des données doit rendre compte au Sous-traitant principal, à intervalles réguliers, de la mise en œuvre des BCR au niveau de chaque Sous-traitant local.
2. Les audits relatifs à la protection des données doivent être menés sur décision du Département Audit Interne ou à la demande d'un Sous-traitant local, d'un Responsable local de la protection des données ou du Responsable groupe de la protection des données. Tous les résultats d'audit ou compte-rendu doivent être communiqués au Sous-traitant principal (et plus particulièrement à sa direction), au Sous-traitant local et/ou au Responsable local de la protection des données et/ou au Responsable groupe de la protection des données.
3. À partir des résultats d'audit et des compte-rendu évoqués ci-dessus, le Sous-traitant principal (et plus particulièrement sa direction), le Responsable groupe de la protection des données, un Sous-traitant local ou un Responsable local de la protection des données doit élaborer des mesures appropriées afin d'améliorer la gestion de la protection des Données au sein du groupe, au niveau global et/ou local.
4. En cas de violation avérée des BCR, le Sous-traitant principal, le Responsable groupe de la protection des données, un Sous-traitant local ou un Responsable local de la protection des données pourra prendre les mesures correctives (juridiques, techniques ou organisationnelles) et sanction (à l'encontre du Sous-traitant local ou, selon le droit du travail applicable au niveau local, un employé local) qu'il jugera appropriées.
5. Les programmes de formation sur la protection de la vie privée doivent être examinés et validés par des salariés de SOPRA HR SOFTWARE ayant une expérience dans ce domaine, en coordination avec le Responsable groupe de la protection des données et les Responsables locaux de la protection des données. Les procédures liées aux programmes de formation sur la protection de la vie privée doivent faire l'objet d'audits réguliers (se reporter à l'alinéa 4.5).

5.2. DROITS DE TIERS BÉNÉFICIAIRES

Une Personne concernée peut faire valoir certains droits en vertu des BCR en qualité de tiers bénéficiaire, si :

- i. la Personne concernée ne peut déposer plainte auprès du Responsable du traitement parce que celui-ci a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit,
- ii. les obligations juridiques du Responsable du traitement n'ont pas toutes été transférées en totalité, par contrat ou par effet de la loi, à une autre entité lui ayant succédé et auprès de laquelle la Personne concernée peut faire valoir ses droits, et
- iii. la personne concernée peut démontrer qu'elle a subi des dommages et démontrer que ceux-ci résultent probablement d'une violation des BCR.

Une Personne concernée peut, en qualité de tiers bénéficiaire, faire appliquer les stipulations des BCR relatives :

- aux principes de sécurité et de confidentialité et à l'obligation de respecter les BCR (se reporter aux alinéas 4.3 et 6.1)
- à la responsabilité et aux voies de recours (se reporter à l'alinéa 5.3)
- au droit de déposer une plainte par l'intermédiaire du mécanisme interne de réclamation (se reporter à l'alinéa 4.2)
- au devoir de coopération avec les Autorités de protection des données et avec chaque Responsable du traitement (se reporter aux alinéas 5.5 et 5.6)
- aux principes de protection opposables à SOPRA HR SOFTWARE (se reporter à l'Annexe 2)
- à l'impossibilité de respecter les BCR en raison de la législation nationale applicable (se reporter à l'alinéa 6.3)
- à la facilité d'accès aux BCR pour les Personnes concernées (se reporter à l'alinéa 4.1) Liste des entités SOPRA HR SOFTWARE liées par les BCR (se reporter à l'alinéa 3 et à l'Annexe 3).

5.3. RESPONSABILITÉ ET VOIES DE RECOURS

1. Responsabilité envers les Personnes concernées : comme indiqué à l'alinéa 5.2, une Personne concernée peut faire valoir certains droits en vertu des BCR en qualité de tiers bénéficiaire, si :

- i. la Personne concernée ne peut déposer plainte auprès du Responsable du traitement parce que celui-ci a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit, et
- ii. les obligations juridiques du Responsable du traitement n'ont pas été transférées en totalité, par contrat ou par effet de la loi, à une autre entité lui ayant succédé et auprès de laquelle la Personne concernée peut faire valoir ses droits.
- iii. la personne concernée peut démontrer qu'elle a subi des dommages et démontrer que ceux-ci résultent probablement d'une violation des BCR.

Lorsque l'alinéa 5.2 s'applique, les Personnes concernées disposent de recours juridictionnels en cas de manquement aux droits garantis et peuvent prétendre à réparation en cas de dommage (dommage matériel, mais aussi moral), dans les délais prévus à l'alinéa 4.2, le cas échéant.

Les Personnes concernées peuvent déposer un recours auprès de l'Autorité de protection des données ou des tribunaux compétents du Responsable européen du traitement des données. Si elles se trouvent dans l'incapacité de le faire pour les raisons énoncées ci-dessus, les Personnes concernées peuvent saisir l'Autorité de protection des données ou le tribunal compétent du Sous-traitant à l'origine du transfert. Si ces situations ne sont pas applicables, les Personnes concernées peuvent saisir le tribunal compétent de leur lieu de résidence. Toute alternative plus favorable aux Personnes concernées prévue par la législation nationale s'applique.

Le sous-traitant exportateur de données européen (ex. : la société européenne ayant contracté avec le Responsable du traitement) accepte de voir sa responsabilité engagée pour des actes commis par d'autres signataires des BCR établis en dehors de l'UE ou pour des manquements

commis par des Sous-traitants ultérieurs externes établis en dehors de l'UE, de prendre les mesures nécessaires afin d'y remédier, et de verser une réparation au titre des dommages résultant de manquements aux BCR. La responsabilité du sous-traitant exportateur de données européen sera alors engagée dans la même mesure que si le manquement avait été commis par lui dans l'État membre dans lequel il est domicilié, plutôt que par le membre du groupe ou le Sous-traitant ultérieur externe établi en dehors de l'UE.

Le sous-traitant exportateur européen ne peut se décharger de sa responsabilité en invoquant un manquement d'un Sous-traitant ultérieur (interne ou externe au groupe).

La responsabilité entre les parties se limite au dommage effectif subi. Les dommages et intérêts indirects ou punitifs sont expressément exclus.

2. Responsabilité envers le Responsable du traitement : les BCR sont contraignantes relativement au Responsable du traitement. À cette fin, les BCR sont jointes au Contrat de prestation de services conclu avec le Responsable du traitement ou y sont intégrés par référence, avec possibilité de consultation par voie électronique.

Tout Responsable du traitement pouvant apporter la preuve qu'il a subi des dommages et présenter des faits prouvant que le dommage subi a probablement été causé par une violation des BCR dispose de recours juridictionnels et peut prétendre à réparation.

Le sous-traitant exportateur de données européen (ex. : la société européenne ayant contracté avec le Responsable du traitement) accepte de voir sa responsabilité engagée pour des actes commis par d'autres signataires des BCR établis en dehors de l'UE ou pour des manquements commis par des Sous-traitants ultérieurs externes établis en dehors de l'UE, de prendre les mesures nécessaires afin d'y remédier, et de verser une réparation au titre des dommages résultant de manquements aux BCR. La responsabilité du sous-traitant exportateur de données européen sera alors engagée dans la même mesure que si le manquement avait été commis par lui dans l'État membre dans lequel il est domicilié, plutôt que par le membre du groupe ou le Sous-traitant ultérieur externe établi en dehors de l'UE.

Le sous-traitant exportateur européen ne peut se décharger de sa responsabilité en invoquant un manquement d'un Sous-traitant ultérieur (interne ou externe au groupe).

La responsabilité entre les parties se limite au dommage effectif subi. Les dommages et intérêts indirects ou punitifs sont expressément exclus.

3. Charge de la preuve : Si une Personne concernée ou un Responsable du traitement peut démontrer avoir subi un préjudice et établir les faits prouvant que ce préjudice est le résultat d'une violation des BCR, il appartient au sous-traitant exportateur européen de prouver que le membre non européen du groupe ou le Sous-traitant ultérieur externe n'est pas responsable de la violation qui est à l'origine du préjudice, ou qu'aucune violation n'a été commise.

Le sous-traitant exportateur européen peut être exonéré de toute responsabilité s'il est en mesure de prouver que l'entité établie en dehors de l'UE n'est pas responsable de l'acte.

5.4. SANCTIONS

Toute violation des BCR par un représentant ou un employé du Sous-traitant local peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à des poursuites judiciaires, conformément au droit du travail applicable, sur décision du Sous-traitant principal, du Responsable groupe de la protection des données, du Sous-traitant local ou du Responsable local de la protection des données.

Par conséquent, le Sous-traitant local et le Responsable local de la protection des données doivent prêter une attention particulière à tout résultat d'audit (se reporter à l'alinéa 4.5) laissant apparaître des problèmes de conformité concernant certains représentants ou employés, notamment les problèmes suivants :

- violation des Principes de protection des données énoncés à l'alinéa 2.2 et en Annexe 2 ;
- violation des politiques de sécurité conçues en vue de la mise en œuvre de mesures techniques et d'organisation appropriées, destinées à protéger les Données à caractère personnel ;
- non-respect des obligations relatives aux programmes de formation destinés à sensibiliser les employés aux questions de Protection des données.

5.5. ENTRAIDE ET COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

Les entités SOPRA HR SOFTWARE s'engagent à coopérer pleinement avec les autorités de protection des données de l'EEE compétentes pour le Responsable du traitement concerné. Par conséquent :

- les Autorités de protection des données concernées doivent recevoir, sur demande, une copie actualisée des BCR et de l'ensemble des procédures, politiques ou lignes directrices y afférentes ;
- Le Sous-traitant local est tenu de répondre dans un délai raisonnable à toute demande adressée par une Autorité de protection des données compétente, et notamment à toute demande d'audit ;
- Le Sous-traitant local est tenu de mettre en application les recommandations ou conseils émanant d'Autorités de protection des données compétentes et portant sur la mise en œuvre des BCR ;
- Le Sous-traitant local est tenu de respecter les décisions finales, contre lesquelles aucun recours n'est possible, émanant d'Autorités de protection des données compétentes et portant sur la mise en œuvre des BCR ;
- Le Responsable groupe de la protection des données doit se tenir à la disposition des Autorités de protection des données compétentes pour discuter de toute question liée à la mise en œuvre des BCR.

En outre, les entités SOPRA HR SOFTWARE doivent coopérer et s'entraider dans le cadre de la gestion des demandes ou des plaintes de particuliers (se reporter à l'alinéa 4.2) ou des demandes d'informations émanant d'Autorités de protection des données.

5.6. COOPÉRATION AVEC LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Les entités SOPRA HR SOFTWARE et leurs Sous-traitants ultérieurs s'engagent à coopérer pleinement avec le Responsable du traitement et à lui apporter toute l'aide possible, dans des délais raisonnables, afin de garantir le respect du Droit applicable à la protection des données, notamment dans les cas suivants :

- Droits des Personnes concernées : SOPRA HR SOFTWARE et ses Sous-traitants ultérieurs s'engagent à coopérer avec le Responsable du traitement et à l'aider à s'acquitter des obligations légales qui lui incombent dans le cadre de la protection des Données à caractère personnel, et plus particulièrement dans le cadre de l'exercice, par les Personnes concernées, de leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement et de verrouillage des Données à caractère personnel les concernant ;
- Traitement des plaintes déposées par des Personnes concernées : SOPRA HR SOFTWARE et ses Sous-traitants s'engagent à coopérer avec le Responsable du traitement dans le cadre des plaintes déposées par des Personnes concernées ;
- Enquêtes ou demandes d'informations émanant d'Autorités de protection des données : SOPRA HR SOFTWARE et ses Sous-traitants ultérieurs s'engagent à apporter leur aide au Responsable du traitement afin qu'il soit en mesure de répondre à toute enquête ou demande d'information émanant d'Autorités de protection des données compétentes.

6. STIPULATIONS FINALES

6.1. LIENS ENTRE LA LÉGISLATION NATIONALE ET LES BCR

SOPRA HR SOFTWARE s'engage à faire en sorte que les entités et les employés concernés du groupe SOPRA HR SOFTWARE respectent les BCR ainsi que les Directives européennes 95/46/CE et 2002/50/CE et le droit applicable au niveau local, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Directive 95/46/CE.

Si la législation locale exige un degré supérieur de protection des Données à caractère personnel, celle-ci prime sur les BCR.

6.2. TRANSFERTS ULTÉRIEURS VERS DES SOUS-TRAITANTS EXTERNES

Lorsqu'un Sous-traitant local demande à une entité ne faisant pas partie du groupe SOPRA HR SOFTWARE de traiter des Données à caractère personnel, les garanties suivantes doivent être mises en place (se reporter à l'Annexe 2) :

1. Lorsqu'un signataire des BCR sous-traite les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat de prestation de services à un Sous-traitant ultérieur externe établi dans l'EEE ou dans un pays reconnu par la Commission européenne comme garantissant un niveau adéquat de protection, le Sous-traitant externe est lié par contrat écrit stipulant que le Sous-traitant ultérieur n'agit que sur seule instruction du Sous-traitant local et est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité adéquates (se reporter à l'alinéa 4.3) ; Les Responsables locaux de la protection des données doivent pouvoir fournir, en coordination avec le Responsable groupe de la protection des données, des clauses types adaptées aux Sous-traitants locaux faisant partie du groupe.
2. Lorsqu'un signataire des BCR sous-traite les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat de prestation de services à un Sous-traitant ultérieur externe établi en dehors de l'EEE avec le consentement du Responsable du traitement, il est tenu de signer un contrat écrit avec le Sous-traitant ultérieur afin de garantir un niveau de protection adéquat, conformément aux Articles 16, 17, 25 et 26 de la Directive 95/46/CE, et d'imposer au Sous-traitant ultérieur les mêmes obligations que celles qui lui incombent en vertu du Contrat de prestation de services ainsi que de l'Annexe 2 et des alinéas 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6 des BCR.

6.3. ACTIONS DANS LE CAS OU LA LÉGISLATION NATIONALE ENTRAÎNE LE RESPECT DES BCR

Lorsqu'un Sous-traitant local a des raisons de croire que la législation qui lui est applicable risque de l'empêcher de suivre les instructions reçues du Responsable du traitement ou de remplir ses obligations en vertu des BCR ou d'un contrat de prestation de services, et d'avoir un impact négatif sur les garanties fournies, ledit Sous-traitant local est tenu d'informer immédiatement le Responsable du traitement, lequel pourra alors suspendre le transfert de données et/ou résilier le contrat, ainsi que le Responsable groupe de la protection des données et l'Autorité de protection des données dont dépend le Responsable du traitement.

En cas de conflit entre la législation nationale et les engagements en vertu des BCR, le Responsable local de la protection des données et le Sous-traitant local, en coordination avec le Responsable groupe de la protection des données prendra une décision responsable sur l'action à entreprendre et, en cas de doute, consultera les Autorités de protection des données compétentes.

SOPRA HR SOFTWARE s'engage à informer dans les plus brefs délais le Responsable du traitement après réception d'une demande de divulgation de Données à caractère personnel juridiquement contraignante émanant d'une autorité chargée d'assurer le respect de la loi, sauf s'il lui est interdit de le faire en vertu de toute loi pénale visant à préserver le secret de l'instruction. En tout état de cause, la demande de divulgation devra être mise en attente, l'Autorité de protection des données dont dépend le Responsable du traitement et celle désignée comme Chef de file aux fins des BCR devront en être informées.

6.4. MISE À JOUR DES BCR

En cas de modification de la législation, par exemple, ou d'évolution des procédures de SOPRA HR SOFTWARE, les BCR peuvent être mises à jour à l'initiative du Sous-traitant principal, en coordination avec le Responsable groupe de la protection des données. Lorsqu'un changement affecte les conditions de traitement, SOPRA HR SOFTWARE s'engage à informer le Responsable du traitement dans des délais lui permettant de s'y opposer ou de résilier le contrat de prestation de services avant qu'il devienne effectif.

Toute modification substantielle ou non des BCR est consignée et conservée par le Responsable groupe de la protection des données, qui communique de manière systématique les informations nécessaires au Responsable du traitement et, sur demande, aux Autorités de protection des données. Le Responsable groupe de la protection des données tient une liste exhaustive et à jour des membres du groupe et des Sous-traitants ultérieurs impliqués dans les activités de traitement des données effectuées pour le compte du Responsable du traitement, laquelle est consultable par le Responsable du traitement, les Personnes concernées et les Autorités de protection des données.

Toute modification substantielle ou non entraînera l'envoi à chaque entité SOPRA HR SOFTWARE d'une nouvelle version des BCR pour signature.

SOPRA HR SOFTWARE s'engage à informer une fois par an les Sous-traitants locaux concernés et les Autorités de protection des données compétentes de toute modification substantielle apportée aux BCR.

Aucun transfert ne peut être effectué vers une nouvelle entité SOPRA HR SOFTWARE tant que celle-ci n'est pas véritablement liée par les BCR et tant qu'elle n'est pas en mesure de les respecter.

6.5. DROIT APPLICABLE / VOIES DE RECOURS / RÉSILIATION / INTERPRÉTATION

Les BCR sont adoptées par le Sous-traitant principal, en coordination avec le Responsable groupe de la protection des données.

Les BCR prennent effet à la date à laquelle chaque entité SOPRA HR SOFTWARE les signe et devient, de ce fait, juridiquement liée par les BCR. Chaque entité SOPRA HR SOFTWARE reconnaît être liée par les BCR à compter de la date de signature de l'accord s'y rapportant et, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire, avec les autres entités SOPRA HR SOFTWARE déjà liées par les BCR ou s'apprêtant à le devenir suite à leur signature, quels que soient la date et le lieu de signature de la convention d'adhésion aux BCR par les autres entités SOPRA HR SOFTWARE concernées, et sous réserve que les stipulations des BCR signées par chaque entité soient strictement identiques. Les entités SOPRA HR SOFTWARE renoncent expressément et irrévocablement à leur droit de contester le fait qu'elles sont liées par les termes des BCR, sauf si elles sont en mesure de prouver que les BCR qu'elles ont signées ne sont pas strictement identiques aux BCR signées par d'autres entités.

En cas de manquement important ou persistant aux termes des BCR par un Sous-traitant local, le Sous-traitant principal peut temporairement suspendre le transfert de Données à caractère personnel

jusqu'à ce que le Sous-traitant local y remédie, en tenant le Responsable du traitement informé de sa décision. Si le Sous-traitant local ne remédie pas au manquement dans les délais requis, le Sous-traitant principal prendra l'initiative de résilier l'Accord relatif aux BCR et informera le Responsable du traitement de sa décision. Dans un tel cas, le Sous-traitant local devra prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux règles européennes sur les flux de données transfrontaliers (Articles 25-26 de la Directive européenne 95/46/CE), en utilisant, par exemple, les Clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne.

Les stipulations des BCR sont régies par le droit de l'État membre de l'EEE dans lequel l'Exportateur local de données est situé.

En cas de plainte, les Personnes concernées doivent saisir le tribunal compétent du Responsable du traitement et, si cela n'est pas possible, le tribunal compétent de l'Exportateur local de données, conformément à l'alinéa 5.3.

Les BCR priment systématiquement sur les annexes en cas de conflit. Les BCR priment systématiquement sur les autres politiques, procédures ou lignes directrices applicables au niveau mondial ou local en cas de conflit. En cas de conflit ou d'incohérence, les BCR sont régies par les Directives 95/46/CE et 2002/58/CE, et sont interprétées conformément à leurs dispositions.

7. ANNEXES

Annexe 1 - Définitions

Annexe 2 - Principes de protection des données

Annexe 3 - Liste des entités SOPRA HR SOFTWARE liées par les BCR

Annexe 4 - Nature et finalités des Données à caractère personnel transférées dans le cadre des BCR

Annexe 5 - Clauses types devant être ajoutées aux contrats de prestation de services

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

Les termes et expressions utilisés dans les BCR sont définis dans la présente annexe et sont interprétés, en toutes circonstances, conformément aux Directives 95/46/CE et 2002/58/CE.

« **Responsable du traitement** » désigne tout client de SOPRA HR SOFTWARE qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de Données à caractère personnel.

« **SOPRA HR SOFTWARE** » désigne SOPRA HR SOFTWARE et/ou toute personne morale dont SOPRA HR SOFTWARE détient directement ou indirectement le contrôle, conformément aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« **Sous-traitant principal** » désigne le siège de SOPRA HR SOFTWARE situé en France, qui traite des Données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement et qui est responsable de l'adoption formelle des BCR devant être mises en œuvre au sein de SOPRA HR SOFTWARE.

« **Sous-traitant local** » désigne l'entité SOPRA HR SOFTWARE chargée du traitement des Données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement.

« **Exportateur local de données** » désigne l'entité SOPRA HR SOFTWARE, située au sein de l'EEE, qui transfère les Données à caractère personnel en dehors de l'EEE.

« **Importateur local de données** » désigne l'entité SOPRA HR SOFTWARE, située en dehors de l'EEE, qui reçoit les Données à caractère personnel de l'Exportateur local de données en vue de leur traitement.

« **Responsable local de la protection des données** » désigne un salarié expérimenté de SOPRA HR SOFTWARE, travaillant pour un Sous-traitant local, dont la fonction est de faire en sorte que les employés connaissent et respectent le Droit applicable à la protection des données et les politiques, procédures et lignes directrices de SOPRA HR SOFTWARE en la matière, et plus particulièrement les BCR.

« **Responsable groupe de la protection des données** » désigne le cadre chargé, au niveau du groupe, de veiller à la connaissance et au respect par tous du Droit applicable à la protection des données et des politiques, procédures et lignes directrices de SOPRA HR SOFTWARE en la matière, et plus particulièrement des BCR.

« **Directive** » désigne la Directive européenne 95/46/CE intitulée « Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ».

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (« Personne concernée ») ; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Traitement de données à caractère personnel** » désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission,

diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

« **Destinataire** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ; les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des Destinataires.

« **Données sensibles** » désigne les Données à caractère personnel révélant directement ou indirectement l'origine raciale ou ethnique d'une personne physique, ses opinions politiques, ses convictions philosophiques ou religieuses, son appartenance à un syndicat ou toute donnée relative à sa santé ou sa vie sexuelle.

« **Sous-traitant ultérieur** » désigne toute entité SOPRA HR SOFTWARE signataire des BCR (également appelée « Sous-traitant ultérieur interne ») chargé de traiter des Données à caractère personnel pour le compte du Sous-traitant principal ou du Sous-traitant local. Tout Sous-traitant ultérieur n'étant pas signataire des BCR est considéré comme un « Sous-traitant ultérieur externe ».

« **Tiers** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme autre que la Personne concernée, le Responsable du traitement, le Sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du Sous-traitant Responsable de traitement ou du Sous-traitant, sont habilitées à traiter les données.

« **Consentement de la personne concernée** » désigne toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la Personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

« **Droit applicable à la protection des données** » désigne la législation protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes, notamment le droit à la vie privée à l'égard du traitement des Données à caractère personnel, et s'appliquant à un Sous-traitant de données à caractère personnel dans l'État membre de l'EEE où l'Exportateur local de données est établi ;

« **Mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité** » désigne les mesures destinées à protéger les Données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement.

ANNEXE 2 : PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre des BCR, les transferts de Données à caractère personnel vers un pays tiers ne garantissant pas un niveau de protection adéquat doivent systématiquement être conformes aux principes de protection des données suivants, fixés par la Directive 95/46/CE.

TRANSPARENCE ET ÉQUITÉ

Les entités SOPRA HR SOFTWARE et leurs Sous-traitants ultérieurs sont tenus d'aider le Responsable du traitement à se conformer à la législation applicable et à faire preuve de transparence relativement aux activités de traitement, afin de permettre au Responsable du traitement de communiquer les informations suivantes aux Personnes concernées :

- a. l'identité du responsable du traitement et de son représentant, le cas échéant, ainsi que, le cas échéant, le lieu d'implantation de l'Importateur local de données, en dehors de l'EEE ;
- b. les finalités du traitement auquel les données sont destinées et, le cas échéant, la ou les finalités du transfert des données en dehors de l'EEE ;
- c. toute information supplémentaire telle que:
 - les catégories de données concernées ;
 - les Destinataires ou les catégories de Destinataires des données ;
 - le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
 - l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données.

LIMITATION DES FINALITÉS

Les entités SOPRA HR SOFTWARE et leurs Sous-traitants ultérieurs s'engagent à traiter les Données à caractère personnel uniquement pour le compte du Responsable du traitement et conformément à ses instructions. Si elles se trouvent dans l'impossibilité de le faire pour une raison quelconque, elles s'engagent à en informer dans les plus brefs délais le Responsable du traitement, qui pourra alors suspendre le transfert des données et/ou résilier le contrat de prestation de services.

Au terme des services de traitement des données, les entités SOPRA HR SOFTWARE et leurs Sous-traitants ultérieurs restitueront au Responsable du traitement, à la convenance de celui-ci, l'ensemble des Données à caractère personnel transférées ainsi que les copies de ces données, ou détruiront l'ensemble de ces données et en apporteront la preuve au Responsable du traitement, à moins que la législation qui leur est applicable ne les empêche de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des Données à caractère personnel transférées. Dans un tel cas, les entités SOPRA HR SOFTWARE et leurs Sous-traitants ultérieurs tiendront le Responsable du traitement informé de la situation et lui garantiront que la confidentialité des Données à caractère personnel transférées sera préservée et qu'elles cesseront tout traitement actif des Données à caractère personnel transférées.

QUALITÉ ET PROPORTIONNALITÉ DES DONNÉES

Les entités SOPRA HR SOFTWARE et leurs Sous-traitants ultérieurs s'engagent à aider le Responsable du traitement à se conformer au Droit applicable à la protection des données, et plus particulièrement :

- Les entités SOPRA HR SOFTWARE et leurs Sous-traitants ultérieurs s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, sur demande du Responsable du traitement, en vue de la mise à jour, de la rectification ou de la suppression des données. Ils s'engagent à informer chaque signataire auquel les données ont été divulguées de toute rectification ou suppression de données.
- Les entités SOPRA HR SOFTWARE et leurs Sous-traitants ultérieurs prendront toutes les mesures nécessaires, sur demande du Responsable du traitement, en vue de la suppression ou de l'anonymisation des données dès lors que l'identification n'est plus nécessaire. SOPRA HR SOFTWARE et ses Sous-traitants ultérieurs informeront chaque entité à laquelle les données ont été divulguées de leur suppression ou de leur anonymisation.

SÉCURITÉ

Les entités SOPRA HR SOFTWARE et leurs Sous-traitants ultérieurs s'engagent à respecter des mesures de sécurité et d'organisation répondant au minimum aux exigences fixées par le Droit applicable au Responsable du traitement en matière de protection des données, ainsi que toute mesure particulière stipulée dans le contrat de prestation de services.

SOPRA HR SOFTWARE et ses Sous-traitants ultérieurs s'engagent à informer immédiatement le Responsable du traitement de toute atteinte à la sécurité des données.

DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les entités SOPRA HR SOFTWARE et leurs Sous-traitants s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, sur demande du Responsable du traitement, et à communiquer toute information utile, afin d'aider le Responsable du traitement à se conformer à son obligation de respecter les droit des Personnes concernées.

Les entités SOPRA HR SOFTWARE et leurs Sous-traitants ultérieurs transmettront au Responsable du traitement toute demande émanant d'une Personne concernée, sans toutefois y répondre, sauf s'ils sont autorisés à le faire.

SOPRA HR SOFTWARE s'interdit de sous-traiter l'un quelconque de ses droits et obligations sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du Responsable du traitement. Le Contrat de prestation de services doit préciser si un accord préalable de portée générale, consenti au début de la prestation, est suffisant ou si SOPRA HR SOFTWARE doit obtenir le consentement du Responsable du traitement pour chaque nouveau Sous-traitant ultérieur. Si un accord préalable de portée générale suffit, le Responsable du traitement doit être informé de tout ajout ou remplacement de sous-traitant ultérieur envisagé, dans des délais lui permettant de s'opposer à un tel changement ou de résilier le contrat de prestation de services avant que des données soient transférées au nouveau sous-traitant ultérieur.

TRANSFERTS ULTÉRIEURS VERS DES SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS EXTERNES

Les données ne peuvent être sous-traitées par des entités non signataires des BCR que si le Responsable du traitement en est informé au préalable et y consent. Si un accord préalable de portée générale suffit, le Responsable du traitement doit être informé de tout ajout ou remplacement de sous-traitant ultérieur envisagé, dans des délais lui permettant de s'opposer à un tel changement ou de résilier le contrat de prestation de services avant que des données soient transférées au nouveau Sous-traitant ultérieur.

Lorsque SOPRA HR SOFTWARE sous-traite les obligations qui lui incombent en vertu du contrat de prestation de services avec le consentement du Responsable du traitement, un accord écrit doit être signé avec le Sous-traitant ultérieur afin de garantir un niveau de protection adéquat, conformément aux Articles 16, 17, 25 et 26 de la Directive 95/46/CE et d'imposer au Sous-traitant ultérieur externe les mêmes obligations que celles qui lui incombent en vertu du contrat de prestation de services et des BCR.

ANNEXE 3 : LISTE DES FILIALES DE SOPRA HR SOFTWARE LIÉES PAR LES BCR.

1. Entités SOPRA HR SOFTWARE locales établies dans l'EEE

MONDE

SOUS-TRAITANT PRINCIPAL	Sopra HR Software SAS
Forme	Société par Actions Simplifiée
Adresse	PAE Les Glaisins 74940 Annecy-le-Vieux France
N° de TVA intracommunautaire	FR61519319651
Représentant légal	Edgard DAHDAH
Responsable groupe de la protection des données	Eric Miroglio
Responsable local de la protection des données	Eric Miroglio

EUROPE

SOUS-TRAITANT LOCAL	Sopra HR Software Limited
Forme	Société à responsabilité limitée
Adresse	30 Old Broad Street London EC2M 1RX Royaume Uni
Responsable local de la protection des données	Alan Brennan

SOUS-TRAITANT LOCAL	Sopra HR Software SPRL
Forme	Société à responsabilité limitée
Adresse	Avenue Louise 326 boîte 29 1050 Bruxelles Belgique
Responsable local de la protection des données	Julia Mateffi

SOUS-TRAITANT LOCAL	Sopra HR Software SARL
Forme	SARL
Adresse	8308 Capellen 89 E, Parc d'activités, Capellen Luxembourg
Responsable local de la protection des données	Julia Mateffi

SOUS-TRAITANT LOCAL	Sopra HR Software GmbH
Forme	GmbH
Adresse	Valoisplatz 2 26382 Wilhelmshaven Allemagne
Responsable local de la protection des données	Enno Beening

SOUS-TRAITANT LOCAL	Sopra HR Software SRL
Forme	SRL
Adresse	Assago, Strada Palazzo A7 4 cap 20090, frazione Milanofiori Italie
Responsable local de la protection des données	Thierry Reydet

SOUS-TRAITANT LOCAL	Sopra HR Software SLU
Forme	Société à responsabilité limitée
Adresse	Avenida de Manoteras 48 Edificio B 28050 Madrid Espagne
Responsable local de la protection des données	Thierry Reydet

2. Entités SOPRA HR SOFTWARE locales établies en dehors de l'EEE

EUROPE

SOUS-TRAITANT LOCAL	Sopra HR Software SaRL
Forme	société à responsabilité limitée
Adresse	18 avenue Louis Casai 1209 Genève Suisse
Responsable local de la protection des données	Eric Miroglio

AFRIQUE

SOUS-TRAITANT LOCAL	Sopra HR Software SaRL
Forme	SARL à associé unique
Adresse	92, bd Anfa, Etage 6 20100 Casablanca Maroc
Responsable local de la protection des données	Zied Mokni

SOUS-TRAITANT LOCAL	Sopra HR Software SaRL
Forme	SARL société à responsabilité limitée
Adresse	Immeuble Tunimara Rue du Lac Constance 1053 Les Berges du Lac Tunisie
Responsable local de la protection des données	Zied Mokni

ANNEXE 4 : NATURE ET FINALITÉS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRANSFÉRÉES DANS LE CADRE DES BCR

Finalités	Nature des données transférées
<p>Le support, la maintenance et la surveillance du SIRH (monitoring), incluant les opérations suivantes: demande de changements et analyse ; validation des demandes ; documentation des exigences opérationnelles et participation aux tests ; correction / amélioration des cas de test utilisateur et changements de procédures ; recherche de problèmes système et opérationnels et détermination des causes principales, correction ou solution de contournement ; investigation pour résolution des problèmes identifiés; assistance aux tests, à la validation et au chargement de données ; échanges avec Sopra HR Software par e-mail ou téléphone.</p>	<p>Employés du Client (temps plein et temps partiel)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Employés retraités du Client - Candidats du Client <ul style="list-style-type: none"> • <i>Données démographiques sur les employés (âge, date et lieu de naissance, identité et adresse personnelles) ;</i> • <i>Informations sur la paie</i> • <i>Informations réglementaires / contractuelles</i> • <i>Informations financières (coordonnées bancaires)</i>
<p>L'externalisation de la gestion de la paie , incluant les opérations suivantes : exploitation de la paie (production de bulletins et état après paie associés) ; dépôt direct (intervention sur les données salariés, modification, suppressions, conformément aux demandes du client) ; modifications fiscales (maintien et mise à jour des tables et informations fiscales des salariés) ; mise à jour de statut (mise à jour des statuts en liaison avec Sopra HR Software) ; recherche et résolution (recherche des différentes divergences de paie résultant d'erreurs, collaboration avec Sopra HR Software pour les résoudre).</p>	<p>Employés du Client (temps plein et temps partiel)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Employés retraités du Client - Candidats du Client <ul style="list-style-type: none"> • <i>Données démographiques sur les employés (âge, date et lieu de naissance, identité et adresse personnelles) ;</i> • <i>Informations sur la paie</i> • <i>Informations réglementaires / contractuelles</i> <p><i>Informations financières (coordonnées bancaires)</i></p>

Finalités	Nature des données transférées
<p>L'externalisation de l'exploitation du traitement de la paie, incluant les opérations suivantes : mise à jour de la saisie manuelle ou traitement de données personnelles ; contrôle de l'ensemble des interfaces entrantes programmées avant le traitement de la paie et validation qu'elles sont exactes et complètes ; revue des différents rapports dans le cadre de la validation postérieure de la paie ; mise à jour des dossiers des salariés tenant compte des jours fériés ; support à la procédure d'embauche pour les nouveaux salariés ; ajout, modification ou suppression des informations relatives à la paie.</p>	<p>Employés du Client (temps plein et temps partiel)</p> <ul style="list-style-type: none">- Employés retraités du Client- Candidats du Client <ul style="list-style-type: none">• <i>Données démographiques sur les employés (âge, date et lieu de naissance, identité et adresse personnelles) ;</i>• <i>Informations sur la paie</i>• <i>Informations réglementaires / contractuelles</i>• <i>Informations financières (coordonnées bancaires)</i>

ANNEXE 5 : MODELE DE CLAUSES TYPE DE PROTECTION DES DONNÉES DEVANT ÊTRE AJOUTÉES AUX CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICES CONCLUS AVEC LES CLIENTS

Aux fins de la bonne exécution du contrat (ci-après, le « Contrat ») conclu entre le Client et SHRS (ci-après, le « Prestataire »), le Prestataire devra traiter, pour le compte du Client, des Données à caractère personnel¹ portant sur des personnes et d'autres employés ou cadres du Client (et plus particulièrement ses contacts techniques et commerciaux), y compris leurs nom, adresse ou numéro de téléphone professionnel, des informations destinées au traitement de leurs salaires et, plus généralement, des informations relatives à la gestion des ressources humaines conformément aux lois et règlements applicables en matière de protection des données. Ces Données à caractère personnel seront collectées auprès du Client. Le Client autorise le Prestataire à traiter les Données à caractère personnel dans la mesure nécessaire aux fins du Contrat.

Les parties sont liées par les Règles d'entreprise contraignantes (*Binding Corporate Rules*, ou BCR), lesquelles peuvent être mises à la disposition du Client, par voie électronique notamment, à sa demande.

Le Client a décidé d'appliquer les BCR :

- Option 1 : à l'ensemble des Données à caractère personnel qui sont traitées par le Prestataire pour le compte du Responsable du traitement et selon ses instructions et sont soumises à la législation européenne (Données à caractère personnel transférées depuis l'Union européenne, par exemple), ou ;
- Option 2 : à l'ensemble des opérations de traitement effectuées par le Prestataire pour le compte du Responsable du traitement et selon ses instructions au sein du groupe, quelle que soit l'origine des données.

1.1 Responsable du traitement

Le Client reste le Responsable du traitement² des Données à caractère personnel traitées par le Prestataire en vertu du présent Contrat. Le Client est tenu d'accomplir les formalités nécessaires dans le cadre du Traitement³ auprès de l'autorité de protection des données compétente désignée conformément au droit applicable à la protection des données. C'est au Client qu'il appartient de déterminer les catégories de Données à caractère personnel devant être traitées par le Prestataire, les finalités des procédures de traitement et les destinataires ou les types de destinataires des données

¹ « **Données à caractère personnel** » désigne toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques. Tous les moyens utilisés ou pouvant être utilisés par le responsable du traitement ou toute autre personne doivent être pris en considération afin de déterminer si une personne est identifiable, y compris les Données électroniques et les documents papier contenant des informations telles que le nom, l'adresse de résidence, l'adresse professionnelle, l'âge ou le sexe d'une personne, ou encore des informations concernant sa famille, sa profession, son parcours scolaire, ses affiliations professionnelles, son salaire et ses numéros de carte de crédit.

² « **Responsable du traitement** » désigne, sauf si ce terme est spécifiquement défini par toute disposition législative ou réglementaire applicable au traitement des données, une personne, une autorité publique, un département ou toute autre organisation qui détermine les moyens et les finalités du traitement des données.

³ « **Traitement** » désigne toute opération ou ensemble d'opérations appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, la suppression ou la destruction.

ainsi traitées. Le Client est également tenu d'informer les personnes dont les données sont traitées (ci-après, les « Personnes concernées ») de la procédure de Traitement et, le cas échéant, d'obtenir leur consentement lorsque la législation applicable l'exige. Le Client confirme qu'il est autorisé à transférer les Données à caractère personnel au Prestataire dans le cadre du présent Contrat, qu'il a obtenu les autorisations nécessaires et qu'il respecte la Législation applicable en matière de protection des données.

Le Client devra prendre toutes les précautions utiles, en tenant compte de la nature des Données à caractère personnel et des risques liés à leur Traitement, afin de préserver la sécurité des Données à caractère personnel et, plus particulièrement, d'empêcher leur altération et leur endommagement, ou tout accès non autorisé.

Si le Transfert⁴ concerne certains types de Données à caractère personnel, le Client s'engage à informer les Personnes concernées avant le transfert des Données à caractère personnel les concernant vers un pays tiers n'offrant pas de protection appropriée.

Le Client s'engage également à informer les Personnes concernées de l'existence de Sous-traitants situés en dehors de l'UE et non soumis aux BCR. Sur demande, le Client mettra à la disposition des Personnes concernées une copie des BCR et du Contrat, à l'exclusion de toute information commerciale sensible et confidentielle.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de manquement du Client aux lois et règlements applicables en matière de protection des données.

1.2 Sous-traitant des Données à caractère personnel

Le Prestataire agira en qualité de Sous-traitant pour le compte du Client et conformément à ses seules instructions en matière de traitement des Données à caractère personnel, en vue de l'exécution des Prestations prévues par le Contrat. Le Prestataire s'interdit d'utiliser ou de transférer les Données à caractère personnel à d'autres fins que celles prévues par le présent Contrat sans le consentement écrit du Client. Le Prestataire Traitera les Données à caractère personnel pour le compte du Client et conformément à ses seules instructions, et le Client autorise le Prestataire à traiter les Données à caractère personnel uniquement de la manière requise aux fins de l'exécution du présent Contrat. Le Prestataire est tenu de conserver les Données à caractère personnel conformément aux instructions du Client et de les mettre à jour, les corriger et/ou les supprimer à sa demande.

Le Prestataire s'engage à conserver les Données à caractère personnel conformément aux exigences de sécurité applicables au sein de SOPRA HR SOFTWARE, en mettant en place des mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité visant à protéger les Données à caractère personnel du Client contre toute destruction fortuite ou illicite, toute perte fortuite, toute altération, ou toute diffusion ou accès non autorisés. Le Prestataire est tenu d'informer le Client par écrit, en vue d'obtenir son

⁴ « **Transfert** » désigne la Divulgence de Données à caractère personnel réalisée par une autre personne que la Personne concernée. Ce terme comprend la Divulgence de Données à caractère personnel à d'autres filiales de SOPRA HR SOFTWARE et à des tiers externes au groupe SOPRA HR SOFTWARE.

consentement (que le Client ne pourra lui refuser sans raison), de toute modification substantielle apportée aux mesures de sécurité mises en place. Le Client donnera au Prestataire des instructions spécifiques concernant la sécurité des Données à caractère personnel s'il est soumis à toute contrainte de sécurité spécifique en vertu du Droit applicable à la protection des données, et les Parties s'entendront sur la méthode à adopter afin de s'y conformer. Le Prestataire peut utiliser les Données à caractère personnel et les communiquer à ses Filiales, ses prestataires ou ses sous-traitants dans la mesure requise dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Le Prestataire est tenu d'informer le Client dans les plus brefs délais (1) de la réception d'une demande de divulgation de Données à caractère personnel juridiquement contraignante émanant d'une autorité chargée d'assurer le respect de la loi, sauf s'il lui est interdit de le faire en vertu du droit applicable ; (2) de toute Atteinte à la sécurité⁵ relative aux données du Client (et plus particulièrement de tout accès fortuit ou non autorisé aux Données à caractère personnel) ayant été portée à sa connaissance et (3) de toute demande reçue directement d'Employés du Client, avant de leur répondre sans l'accord préalable écrit du Client.

Le Prestataire est tenu d'informer le Client dans les plus brefs délais s'il a des raisons de penser que la législation applicable existante ou future l'empêche de suivre les instructions reçues du Client. Le Client pourra alors suspendre le transfert des Données à caractère personnel et/ou résilier le présent Contrat.

Au terme des services de traitement des données, le Prestataire restituera au Client, à la convenance de celui-ci, l'ensemble des Données à caractère personnel transférées ainsi que les copies de ces données, ou détruira l'ensemble de ces données et en apportera la preuve au Client, à moins que la législation qui lui est applicable ne l'empêche de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des Données à caractère personnel transférées. Le Prestataire devra informer le Client d'une telle situation et s'engager à garantir la confidentialité des Données à caractère personnel transférer et à cesser tout traitement actif des Données à caractère personnel.

1.3 Transfert de Données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne

Le Prestataire peut utiliser et communiquer les Données à caractère personnel à ses Filiales ou sous-traitants dans la mesure requise dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Le Prestataire peut notamment transférer les Données à caractère personnel vers des pays situés dans l'Espace économique européen dans lesquels lui, ses Filiales ou ses sous-traitants peuvent exercer leur activité. Le Client reconnaît que les Filiales et sous-traitants répertoriés dans la Clause [] ci-dessus sont autorisés à s'acquitter des obligations contractuelles nées du présent Contrat.

1.3.1 Sous-traitance au sein du groupe du Prestataire (ci-après, le « Groupe ») : le Client autorise le

⁵ « **Atteinte à la sécurité** » désigne (a) la perte ou l'utilisation abusive de Données à caractère personnel, (b) l'accès ou le traitement fortuit, non autorisé et/ou illégal de Données à caractère personnel, ou (c) tout autre acte ou omission compromettant la sécurité, la confidentialité et/ou l'intégrité des Données à caractère personnel. Sont réputées constituer des Atteintes à la sécurité des données la perte de documents papier et d'appareils portables, tels que des ordinateurs portables ou encore des CD, contenant des Données à caractère personnel.

Prestataire à sous-traiter les Données à caractère personnel à des sous-traitants membres de son Groupe et signataires des BCR. Le Prestataire s'engage à informer le Client de tout ajout ou remplacement d'un sous-traitant envisagé, dans des délais lui permettant de s'opposer à un tel changement ou de résilier le Contrat avant que des Données à caractère personnel soient transférées au nouveau sous-traitant, conformément aux stipulations de la clause 1.6 des présentes.

- 1.3.2 Transferts ultérieurs vers des sous-traitants externes : le Client autorise le Prestataire à sous-traiter les Données à caractère personnel à des sous-traitants extérieurs à son Groupe, dont la liste est jointe en Annexe 1 au présent document, laquelle pourra être modifiée ponctuellement afin d'informer le Client de ajout ou remplacement de sous-traitant envisagé et de permettre ainsi au Client de s'opposer à un tel changement ou de résilier le Contrat avant que des Données à caractère personnel soient transférées au nouveau sous-traitant, conformément aux stipulations de la clause 1.5 (Résiliation) des présentes.

Lorsque le Prestataire sous-traite ses obligations à un sous-traitant ultérieure externe établi en dehors de l'EEE, il est tenu de signer un contrat écrit avec ledit sous-traitant afin de garantir un niveau de protection adéquat, conformément aux Articles 16, 17, 25 et 26 de la Directive 95/46/CE, et d'imposer au sous-traitant les mêmes obligations que celles qui sont imposées aux signataires des BCR, conformément au Contrat et à l'Annexe 2 et aux alinéas 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6 des BCR. Le Client autorise le Prestataire à signer avec le sous-traitant, au nom du Client et pour son compte, les « clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil » (Décision de la Commission du 5 février 2010, 2010/87/UE).

Le Prestataire, en sa qualité de partie aux clauses contractuelles types, s'engage à contrôler et vérifier les moyens de traitement des données traitées au nom et pour le compte du Client par le sous-traitant externe. Les parties conviennent que le Client se réserve le droit de contrôler et inspecter les activités de traitement des données du sous-traitant.

1.4 Droits d'accès, de rectification ou d'opposition des Personnes concernées

Conformément au Droit français applicable à la protection des données, les employés ou cadres du Client disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour motifs légitimes) concernant les Données à caractère personnel les concernant.

Les entités Sopra HR Software et leurs Sous-traitants ultérieurs transmettront au Responsable du traitement toute demande émanant d'une Personne concernée, sans toutefois y répondre, sauf s'ils sont autorisés à le faire. Les Personnes Concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition (pour motifs légitimes) relativement aux Données à caractère personnel les concernant par envoi d'une lettre, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité, à Sopra HR Software PAE Les Glaisins - 74940 Annecy-le-Vieux - France, ou d'un courrier électronique au Responsable local de la protection des données de Sopra HR Software, à l'adresse suivante : acces-cnil@soprahr.com.

Le Client s'engage à informer ses employés ou ses cadres des moyens mis à leur disposition pour

exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par le présent Contrat. Le Prestataire est tenu de se conformer aux instructions du Client lorsqu'il répond aux demandes de Personnes concernées portant sur le traitement des Données à caractère personnel les concernant.

1.5 Droit de vérification par le Client des moyens de traitement des données

Le Prestataire acceptera, à la demande du Client, de soumettre ses moyens de traitement de données à une vérification des activités de traitement réalisées pour le Client, laquelle sera effectuée par le Client ou un tiers sélectionné par le Client, à savoir un organe de contrôle composé de membres indépendants possédant les qualifications professionnelles requises, soumis à une obligation de secret et choisis par le responsable du traitement, le cas échéant, avec l'accord de l'Autorité de contrôle compétente.

[Les stipulations de la clause « Audit » du Contrat s'appliquent également].

1.6 Résiliation à l'initiative du Client

Lorsqu'il est informé par le Prestataire d'une modification de la procédure de Traitement des Données à caractère personnel ayant une incidence sur les conditions de traitement en dehors de l'EEE, et plus particulièrement de l'ajout ou du remplacement d'un sous-traitant ultérieur, le Client peut résilier le présent Contrat sans pénalité dans les 30 jours suivant la date de notification de ladite modification. En cas de résiliation à l'initiative du Client, SOPRA HR SOFTWARE convient de traiter les Données à caractère personnel conformément aux conditions de traitement antérieures ou depuis des pays situés dans l'EEE uniquement, pour une durée maximale de six (6) mois.